

Eumonia et le droit selon Allott

François Larocque

Volume 31, numéro 2, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027793ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027793ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Larocque, F. (2001). Eumonia et le droit selon Allott. *Revue générale de droit*, 31(2), 255–290. <https://doi.org/10.7202/1027793ar>

Résumé de l'article

En 1990, Philip Allott, professeur de droit à l'Université Cambridge (Trinity), publie *Eumonia : New Order for a New World*. Dans la foulée de Hans Kelsen, Allott cherche à jeter les fondements théoriques du droit international (*jus gentium*) : projet fort ambitieux qui exige nécessairement l'énoncé d'une vision globale et fonctionnelle du droit, *stricto sensu*, et des sociétés dans lesquelles il opère. Or, c'est dans l'espoir de faire connaître la pensée rigoureuse et féconde de Philip Allott que le présent article s'attarde à la description ontologique et axiologique du droit tel qu'exposé dans *Eumonia*. Impossible de parler du droit international sans concevoir la société des nations et leurs sociétés constitutives. De surcroît, il est impossible de concevoir une société sans envisager ses atomes constitutifs, les êtres humains, ou selon Allott, les consciences subjectives. Or, les consciences sont elles-mêmes des agrégats de théories, de concepts, d'idées, et en amont, de mots. Pour Allott, une société n'est rien d'autre qu'un ensemble de consciences subjectives, jouissant d'une existence et d'une évolution distincte de ses atomes constitutifs. Toute société veut sa propre survie et son bien-être : évolution spiralée qu'Allott nomme *socialisation*. Or, le droit, en tant que système normatif, est en effet l'acte de volonté des consciences humaines en vue d'assurer l'ordre et la transcendance des sociétés par la socialisation. Le droit active et stabilise la socialisation. Mais surtout, le droit demeure l'expression sociale du plus grand impératif de la conscience humaine, à savoir l'amour.

DOCTRINE

Eumonia et le droit selon Allott

FRANÇOIS LAROCQUE

Auxiliaire juridique, Cour d'appel de l'Ontario, Toronto

RÉSUMÉ

En 1990, Philip Allott, professeur de droit à l'Université Cambridge (Trinity), publie Eumonia : New Order for a New World. Dans la foulée de Hans Kelsen, Allott cherche à jeter les fondements théoriques du droit international (jus gentium) : projet fort ambitieux qui exige nécessairement l'énoncé d'une vision globale et fonctionnelle du droit, stricto sensu, et des sociétés dans lesquelles il opère. Or, c'est dans l'espoir de faire connaître la pensée rigoureuse et féconde de Philip Allott que le présent article s'attarde à la description ontologique et axiologique du droit tel qu'exposé dans Eumonia. Impossible de parler du droit international sans concevoir la société des nations et leurs sociétés constitutives. De surcroît, il est impossible

ABSTRACT

In 1990, Philip Allott, professor of law at the University of Cambridge (Trinity), published Eumonia : New Order for a New World. Through his book, like Hans Kelsen before him, Allott seeks to lay the theoretical foundations of international law (jus gentium) : an ambitious undertaking which necessarily demands the formulation of a global and functional conception of the Law, stricto sensu, and of the societies in which it operates. It is the goal of this article to share Philip Allott's rigorous intellect and imaginative vision by canvassing the nature and purpose of the Law as described in Eumonia. It is impossible to discuss the nature of international law without first examining the society of nations and their constitutive societies.

de concevoir une société sans envisager ses atomes constitutifs, les êtres humains, ou selon Allott, les consciences subjectives. Or, les consciences sont elles-mêmes des agrégats de théories, de concepts, d'idées, et en amont, de mots. Pour Allott, une société n'est rien d'autre qu'un ensemble de consciences subjectives, jouissant d'une existence et d'une évolution distincte de ses atomes constitutifs. Toute société veut sa propre survie et son bien-être : évolution spiralée qu'Allott nomme socialisation. Or, le droit, en tant que système normatif, est en effet l'acte de volonté des consciences humaines en vue d'assurer l'ordre et la transcendance des sociétés par la socialisation. Le droit active et stabilise la socialisation. Mais surtout, le droit demeure l'expression sociale du plus grand impératif de la conscience humaine, à savoir l'amour.

Furthermore, it is impossible to conceive human societies without first examining their constitutive part, that is, human beings or, according to Allott, human consciousness. Consciousness is itself an aggregate of theories, concepts, ideas, and ultimately, words. For Allott, a society is nothing else but a gathering of consciousness, with an existence and evolution, distinct from that of its constitutive parts. Every society lives and seeks its own preservation and well-being through a process that Allott calls socialization. Law, as a normative structure system, is in fact the willing and acting of human consciousness with a view of ensuring social order and social transcendence through socialization. Law drives and stabilizes socialization. But above all, Law remains the social manifestation of human consciousness' highest imperative : Love.

SOMMAIRE

Introduction	257
I. Conscience créatrice.....	261
A. Langage et réalité-pour-soi.....	261
B. Vouloir et agir.....	263

II. Société et socialisation	266
A. Dilemmes et devenir	267
1. Le dilemme de l'identité.....	268
2. Le dilemme du pouvoir.....	269
3. Le dilemme de la volonté	269
4. Le dilemme de la justice.....	270
5. Le dilemme du devenir.....	271
B. Constitution et droit.....	273
1. Le principe d'intégration.....	276
2. Le principe de transformation	277
3. Le principe de délégation	278
4. Le principe des limites intrinsèques du pouvoir.....	279
5. Le principe de la primauté du droit.....	281
6. Le principe de la primauté de l'intérêt social.....	282
7. Le principe de la responsabilité sociale.....	283
Conclusion.....	287

INTRODUCTION

De l'union amoureuse de Zeus et Thémis naquirent Dikè, Eiréné et Eunomia, les trois Heures, les divinités de l'ordre social, et par extension, de l'ordre naturel. C'est à cette dernière déesse éponyme que Philip Allott¹ dédie son essai sur *l'ordre des bonnes lois*. Non pas exclusivement philosophique, ni purement juridique ou social, l'ouvrage d'Allott transcende ambitieusement les catégories de la pensée en les englobant toutes et en proposant une nouvelle théorie universelle de la société et du droit susceptible d'être intégrée par tous. « The main purpose of the book is thus to propose a general theory of society and law which is potentially universal, that is to say, a theory capable of being the theory acted upon by all participants in international society »².

1. Conseiller juridique pour le ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni de 1960 à 1973, Philip Allott est actuellement professeur de droit à l'Université Cambridge (Trinity). Il s'intéresse notamment au droit international, au droit de la communauté européenne et à la philosophie du droit.

2. P. ALLOTT, *Eumonia : New Order for a New World*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. xix.

Avant de s'aventurer dans le cœur de la pensée allo-tienne, il convient d'abord de faire quelques commentaires à l'égard de la forme du texte. Circulaire, le texte d'*Eunomia* se termine comme il a commencé, par l'énoncé de ses axiomes essentiels³, évoquant le caractère réflexif de la pensée humaine qui ne saurait connaître un aboutissement quelconque. Dynamique, fluide, évolutive, la conscience est un perpétuel recommencement selon Allott, toujours créée, toujours créatrice. *Eunomia* exprime le devenir spiralé de la pensée, de la société, du droit et du texte lui-même. Évoquant la structure du *Finnegans Wake* de James Joyce⁴, la circularité textuelle d'*Eunomia* ne constitue pas une simple réitération du déjà-dit mais plutôt une rénovation de l'entendement d'un discours connu. Impossible de se baigner deux fois dans la même rivière. Impossible d'entendre deux fois de la même manière les mêmes paroles. Les rythmes organiques de la nature et de la société transparaissent sous la plume de Allott. *Eunomia* est un ouvrage circulaire sur la circularité du réel social.

Ne contenant aucune note infrapaginale, aucun renvoi jurisprudentiel, législatif ou doctrinal, *Eunomia* ne prétend néanmoins pas à l'originalité absolue de ses thèses. Plutôt, l'auteur cherche l'innovation par la rénovation, par la reconception du langage, des idées, des théories, bref, par la reconception du réel. Allott avoue se tenir sur les épaules des géants de la pensée : Aristote, Augustin, Burke, Cassirer, Cicéron, Confucius, Fustel de Coulanges, Hegel, Husserl, Heidegger, Kant, Kelsen, Lao-Tzu, Leibniz, Mach, Marx, Nietzsche, Platon, Rousseau, Teilhard de Chardin, Thomas

3. *Id.*, p. 1 :

- a) Society is the collective self-creating of human beings.
- b) International society is the society of the whole human race and the society of all societies.
- c) Law is the continuing structure-system of human socializing.
- d) International law is the law of international society.

4. Embrassant le thème riverain, *Finnegans Wake* (1939) commence et se termine avec la même phrase pour justement nier le caractère linéaire du réel. « Riverrun, past Eve and Adam's, from swerve of shore to bend of bay, brings us by a commodius vicus of recirculation back the Howth Castle and Environs ». Sans commencement, sans fin, la rivière coule tout simplement, la source et l'océan étant les bornes arbitraires d'un parcours interminable. Le texte lui-même ne connaît aucune fin. J. JOYCE, *Finnegans Wake*, New York, The Viking Press, 1962, 628 p.

d'Aquin, Weber et Wittgenstein apparaissent tour à tour entre les lignes d'*Eunomia*⁵. Tout est dit, tout est écrit, il ne nous reste que la divine récapitulation, soutient Eco⁶. C'est dans cet esprit récapitulatif que Allott invite ses lecteurs à renouveler leur vision de l'histoire et du devenir social. *Eunomia* est un ouvrage de reconception de la perpétuelle rénovation du réel social.

Le texte est parsemé de maximes, de vers et d'aphorismes tirés de la tradition philosophico-littéraire occidentale et orientale, indiquant le souci de l'auteur de faire appel non pas seulement à la raison, mais également aux raisons du cœur. Écrit avec une plume à la fois parfaitement rigoureuse et immensément humaine, *Eunomia* fait « voir ce qui fait voir, et non ce qui est visible »⁷, effet rarement produit par un ouvrage de philosophie du droit. Les figures de styles abondent, surtout la répétition, conférant au texte une allure « liturgique »⁸. Mais la forme ne voile pas le fond : elle contribue plutôt à rendre tangibles les moments les plus ineffables du système eunomique. La lecture s'effectue à coup de saisies et de relâchements de la raison et de l'intuition respectivement, pour enfin déboucher sur le premier moteur d'*Eunomia* : l'amour⁹. *Eunomia* est un ouvrage sur l'amour, force motrice de l'évolution spiralée du réel social.

A priori cependant, *Eunomia* cherche à fonder le *jus gentium*, legs de Grotius et de Vattel. Selon Allott, le droit international est tout sauf juridique. « Law constrains or it is a

5. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. xxi. À notre avis, Allott se fait surtout l'écho de Rousseau tout au long de l'ouvrage, en posant l'identité spirituelle de l'individu et de la société.

6. U. ECO, *Le nom de la rose*, Paris, Grasset, 1982, 625 p.

7. J.-F. LYOTARD, *L'inhumain : causeries sur le temps*, Paris, Galilée, 1988, p. 113.

8. R. MACDONALD, Compte rendu : « *Eunomia : New Order for a New World* », (1991) 70 *R.B.C.* 822-831, p. 823.

9. Pour souligner l'enchevêtrement nécessaire de la raison et du cœur, l'auteur cite à la p. 421 les vers suivants tirés du Canto XXXIII du *Paradis* de Dante :

*Here my powers rest from their high fantasy,
but already I could feel my being turned —
instinct and intellect balanced equally
as in a wheel whose motion nothing jars —
by the Love that moves the Sun and the other stars.*

travesty to call it law. Law enters decisively into the willing of its subject or it is travesty to call it law. Law transcends the power of the powerful and transforms the situation of the weak or it is a travesty to call it law»¹⁰. Parce qu'il ne contraint pas, parce qu'il ne s'intègre pas à la volonté des êtres humains, parce qu'il ne change en rien les rapports de puissance interétatiques, le *droit des gens* est un non-droit. Allott propose enfin un fondement théorique au droit international informel, projet dont l'urgence ne saurait être surestimée en ce début de millénaire. La vulnérabilité humaine a atteint son paroxysme militaire, économique et environnemental, les trois horizons de l'interdépendance internationale. En proposant une nouvelle conception de la société et du droit international, Allott espère annoncer l'ouverture d'un nouvel horizon :

It is hoped that this book will make a contribution to the illumination of this fourth horizon of human awareness, a spiritual horizon, the horizon of the interdependence of the human spirit, as human societies and human beings everywhere at last begin to take moral and social responsibility for the survival of the whole of humanity.¹¹

C'est donc la survie de l'humanité qui préoccupe l'auteur, continuité collective dans l'espace et dans le temps qui ne peut être assurée que par la reconception du droit international. Or, pour échafauder le droit international, il fonde d'abord le droit tout court. Notre analyse exposera celui-ci plutôt que celui-là. En procédant du caractère génétique du langage, et en passant par la dialectique du devenir social, Allott présente le droit comme un acte de volonté de la conscience humaine partagée dont l'objectif est d'assurer l'ordre, la cohérence et enfin, la transcendance sociale. Puisque l'immense complexité du système économique excède manifestement l'étendue et l'ambition du présent article, nous nous contenterons de peindre à grands traits le contour de l'ontologie et de l'axiologie juridiques d'*Eunomia*. Notre parcours suivra de près celui frayé par Allott : chemin parfois

10. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. xvii.

11. *Id.*, p. xxiii.

tortueux et inaccessible, certes, mais qui recèle la promesse libératrice de l'ordre des bonnes lois.

I. CONSCIENCE CRÉATRICE

Eunomia traite de la société internationale, de sa survie et de son épanouissement dans le droit. Or, pour Allott, impossible de traiter de la société internationale sans considérer ses atomes constitutifs, les États. Impossible de traiter de l'État sans considérer ses atomes constitutifs, les sociétés subordonnées (*famille, équipe sportive, parti politique, etc.*). Impossible de traiter des sociétés subordonnées sans considérer leurs atomes constitutifs, les êtres humains individuels. Impossible de traiter de la personne humaine sans considérer la conscience subjective. Impossible de traiter de la conscience individuelle sans considérer ses atomes constitutifs : les valeurs, les théories, les idées et les mots. C'est le point de départ d'*Eunomia* : les mots en tant qu'unité indivisible de la conscience individuelle.

La vie d'un être humain se conçoit comme un bloc stratifié, où chaque couche est une modification de l'existence : nous sommes à la fois une série d'événements électromagnétiques, une structure biochimique visant l'équilibre de ses composés, un animal de l'embranchement des vertébrés et de l'espèce *Homo Sapiens*, un produit de l'histoire et de la culture, un agent moral cheminant avec un système de valeurs quelconque, une personne juridique impliquée dans un ensemble de relations légales, une âme à la recherche de son salut, une manifestation d'énergie cosmique et universelle. Toutes ces vies parallèles partagent un dénominateur commun, à savoir le langage. C'est par le langage que la conscience subjective se représente son existence et, surtout, le partage avec les autres consciences subjectives.

A. LANGAGE ET RÉALITÉ-POUR-SOI

Les mots et leur sens constituent les unités de la conscience, les particules indivisibles — les neutrinos — de la pensée. Comme un demiurge qui forme le cosmos à partir de la matière subtile, c'est par le maniement des mots et de leur

sens que la conscience subjective façonne la réalité-pour-soi. « Au commencement, il y avait le Verbe »¹². Le langage est à la fois créature et créateur de la conscience subjective, construisant son univers propre tout en se représentant son activité par un élan réflexif. Les mots forment la réalité-pour-soi. Par eux, en eux et avec eux, la conscience se déploie.

Nos mots constituent notre univers, nos vies. « To choose our words is to choose a world »¹³. En créant de nouveaux mots, la conscience crée de nouveaux mondes possibles. En redéfinissant ses mots, la conscience redéfinit ses possibilités, sa réalité-pour-soi. Certains mots, lourds de significations historiques, nous poussent à créer et à détruire nos mondes. Nous vivons et mourons par et pour nos mots. L'histoire de l'humanité — avec toutes ses guerres, croisades, révolutions et conquêtes — est littéralement fondée sur un lexique identifiable, et constamment redéfinit : *amour, bien, cité, démocratie, Dieu, droit, égalité, foi, hérésie, indépendance, justice, liberté, mal, patrie, peuple, pouvoir, race, souveraineté, vérité*, etc. Tant de larmes — de joie et de désespoir — ont coulé pour ces mots.

Ordinateur, le langage nomme, définit, et organise les innombrables phénomènes créés et perçus par la conscience, les arrachant du chaos de l'inconnu, afin de commander la conscience. La conscience crée le langage pour s'ordonner soi-même par l'entremise d'*idées*. [An] idea is the bringing-together of units of consciousness which has an effect within consciousness greater than the sum of the effects of the individual units it contains »¹⁴. Une idée s'entend de la fusion énergétique de la conscience contenue dans les mots qui la composent. Par exemple, la somme arithmétique du potentiel de conscience contenu dans les vocables *libre, homme* et *est* demeure inférieure à l'énergie exprimée par l'idée que *l'homme est libre*. Les idées constituent la somme *géométrique* du sens des mots qui les constituent. Avec ses mots et ses idées, la conscience façonne sa réalité-pour-soi.

12. Jn 1,1.

13. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 6.

14. *Id.*, p. 14.

Réflexive, la conscience humaine observe son activité créatrice, lui permettant ainsi de formuler des idées sur ses propres idées et sur leurs modes de conception, c'est-à-dire des *théories*. Or, une théorie s'entend d'une structure d'idées qui gouverne les prochaines créations d'idées, une matrice qui assure la cohérence et la conformité des nouvelles idées avec les anciennes. Ainsi, la conscience nomme, définit et organise ses théories, en vue de créer d'autres idées pour enrichir et développer sa réalité-pour-soi. Alimentée par ses mots, ses idées et ses théories, l'activité auto-ordinatrice de la conscience est cosmogonisante. Son épanouissement entraîne *ipso facto* le développement de sa réalité-pour-soi. La conscience façonne ses mots, ses idées et ses théories pour façonner son univers. En ordonnant ses mots, ses idées et ses théories, la conscience humaine a conçu les grandes structures théoriques : la religion, la mythologie, l'art, la philosophie, l'histoire, la science, l'économie, la morale et le droit. Ce sont les lieux privilégiés où la conscience subjective interagit avec d'autres consciences subjectives; ce sont les lieux de l'intersubjectivité ou de la conscience sociale.

B. VOULOIR ET AGIR

L'être humain n'est pas uniquement sa conscience. « Je ne suis donc, précisément parlant, qu'une *chose* qui pense [*res cogitans*], » disait Descartes¹⁵. L'être humain est aussi son corps, une matière relevant d'un univers d'étendue. Ainsi, l'être humain chevauche deux réalités : l'une *psychique* — la réalité-pour-soi — (dont il est le créateur) et l'autre *physique* — le monde naturel — (dans lequel il participe).

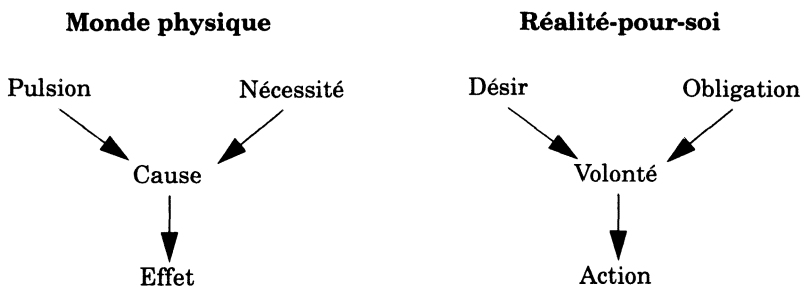
Pour survivre en tant qu'animal dans le monde naturel, l'être humain concilie la *pulsion vitale*, partagée avec tous les êtres vivants, et la *nécessité physique*, commune à toute matière étendue. Or, Allott entend par pulsion vitale le comportement d'un organisme vivant en vue de sa survie (recherche de nourriture, sommeil, reproduction, affection, etc.). Pour sa part, la nécessité physique exprime l'état ou

15. R. DESCARTES, *Méditations métaphysiques*, Paris, Garnier-Flammarion, 1992, p. 77.

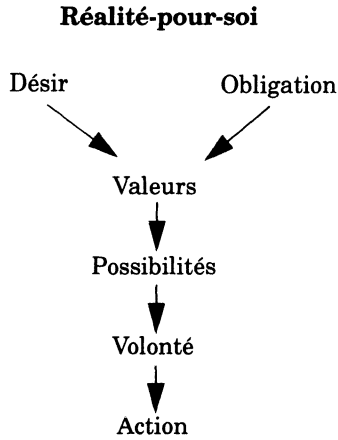
l'action inéluctable de la matière au sein de la structure systémique de l'univers physique (l'orbite des planètes, la couleur du ciel, la composition du sang, la grandeur moyenne du corps humain, etc.). Actionné par ses pulsions, contraint par la nécessité de sa matière, l'homme agit dans le monde physique en causant certains effets et en subissant les effets de certaines causes.

Afin de survivre en tant que conscience auto-ordinatrice dans sa réalité-pour-soi, la conscience subjective concilie le *désir*, par lequel elle fait ce qu'elle veut, et l'*obligation*, par laquelle elle veut ce qu'elle fait. Or, Allott entend par désir la motivation psychique d'agir de telle ou telle autre façon afin de réaliser un avenir voulu. Pour sa part, l'obligation s'entend de la contrainte que s'impose la conscience afin que celle-ci choisisse d'actualiser telle ou telle autre possibilité à l'exclusion de toutes autres. Inspirée par ses désirs, dirigée par ses obligations, la conscience agit dans la réalité-pour-soi par l'exercice de sa volonté en actualisant les possibilités qu'elle conçoit.

Ainsi, Allott schématise l'activité de l'être humain dans le monde physique et dans sa réalité-pour-soi, en tant qu'animal et conscience subjective respectivement, de la manière suivante :



Dans sa réalité-pour-soi, la conscience subjective interpose une nouvelle variable pour assurer la cohérence entre ses idées et ses actions, à savoir les *valeurs*. Or, les valeurs sont des idées qui gouvernent la conception d'avenirs possibles pour la conscience, déterminant ainsi ses vouloirs et ses agissements. Ainsi, l'activité de la conscience subjective dans sa réalité-pour-soi se schématise désormais de la manière suivante :



Le langage exprime les valeurs de la conscience par l'entremise d'adjectifs, d'adverbes et de noms : *juste, justement, justice; libre, librement, liberté; utile, utilement, utilité; bon, bien, le bien*. « The availability of these grammatical forms suggests that the underlying value is only reflected in such words. They do not contain it, still less embody it »¹⁶. Effectivement, les valeurs échappent à toute définition précise : elles revêtent un caractère indescriptible, transcendantal. Nul ne saurait circonscrire succinctement la portée définitionnelle de la *liberté* ou de la *justice* parce que les valeurs sont non seulement le produit des idées et théories subjectives, mais également le produit de l'expérience intersubjective et des théories collectives accumulées depuis les temps immémoriaux. Les valeurs sont individuelles et sociales.

Mais qu'est-ce que la société? *A priori*, un regroupement de consciences subjectives, l'union des réalités-pour-soi qui la composent. *A posteriori*, la société n'est pas une entité cho-sique, mais plutôt un procédé dialectique, un devenir, une auto-crédation. « A society is not a thing but a process. [A] process of continuous self-creating », dit Allott¹⁷. « Society is the collective self-creating of human beings », avance-t-il derechef¹⁸. Ou encore, « [s]ociety is a communal ordering of

16. *Eunomia*, op. cit., note 2, p. 49.

17. *Id.*, p. 39.

18. *Id.*, p. 3.

consciousness »¹⁹. Effectivement, si la société n'est rien d'autre que le partage de consciences individuelles en constante auto-crédation, il s'ensuit nécessairement que la société, elle-même constituée de consciences, soit également en plein devenir auto-crédateur. La société est pure conscience, rien que conscience; « [s]ociety exists nowhere else than within the reality-made-by-consciousness. [...] Without the capacity of consciousness to make a world of its own, there would be no society »²⁰.

La société est créée par la conscience et, réciproquement, agit sur celle-ci. Elle jouit d'une existence distincte des consciences qui la composent, disposant d'une réalité-pour-soi qui lui est propre et qui transcende celles de ses membres. La société se veut elle-même, elle cherche son épanouissement, sa survie. « [S]ociety does not merely exist within reality-made-by-consciousness. Society *lives* within a world of consciousness which it is also *making*. Society is a living thing, like any other living thing : it chooses to transform the world as its mode of becoming »²¹. Bref, la société est une conscience en plein devenir qui, à la fois, contient et transcende les consciences auto-crédatrices qui la constituent.

II. SOCIÉTÉ ET SOCIALISATION

Chaque société, à l'instar de ses consciences constitutives, est en devenir. Autrement dit, elle n'est plus ce qu'elle était, mais pas encore ce qu'elle sera, tout en étant une possibilité actualisée de son passé et en contenant les germes de ses avènements possibles²². Allott nomme *socialisation*, le procédé par lequel une société devient ce qu'elle est et tend vers

19. *Id.*, p. 17.

20. *Id.*, p. 90.

21. *Ibid.*

22. Il est intéressant de constater les similarités entre le devenir social chez Allott et la structure *existentielle* chez Heidegger. La société, comme le *Dasein*, est un déploiement *exstatique* : elle est *être-en-projet*, incomplète et en pleine actualisation, tout en étant la *présentification* de l'être qu'elle était (*ich bin gewesen* ou « je suis été »). Voir M. HEIDEGGER, *Être et temps*, trad. F. Vezin, Paris, Gallimard, 1986, §§61-71.

son potentiel²³. « Every society, from the society of the family to the international society of the whole human race, is a socializing »²⁴.

A. DILEMMES ET DEVENIR

Une société est le partage des consciences subjectives. Une société se façonne par la création et la consolidation des réalités-pour-soi. Mais surtout, une société se *socialise* à coup de luttes avec ses dilemmes primordiaux, dilemmes issus de sa nature dualiste fondée à la fois dans la réalité-pour-soi et dans le monde physique. Par définition, un dilemme est un raisonnement qui contient deux termes contradictoires entre lesquels on est mis en demeure de choisir²⁵. Pour sa part, Allott définit le mot *dilemma* de la manière suivante : « a situation in which consciousness is presented with possibilities which are seemingly in conflict, contradictory, incompatible, irreconcilable, and which cannot finally be resolved or eliminated, but which can never be evaded »²⁶. Le devenir social ou *socialisation* s'effectue par l'effort de réconciliation des possibilités contradictoires inhérentes à la société, dilemmes également intrinsèques à l'être et au devenir de la personne humaine. Allott formule son hypothèse ainsi :

All human societies, from the society of the family to the international society of the whole human race, are a process of socializing, conducted within the reality formed by social consciousness. And, within that reality, the social process is a

23. L'auteur utilise le terme anglais *socializing* pour désigner le devenir social. Inspiré sans doute du jargon de la métaphysique néoplatonicienne et thomiste, où les pôles ontologiques *font* ce qu'ils *sont* : l'Un de Plotin *unifie*, l'Être de Thomas d'Aquin *est*, le néant de Sartre *néantise*, la société de Allott *socialise*. Le concept de *socialisation* chez Allott — en tant que devenir social — est analogue à celui de l'*Histoire universelle* chez Hegel, c'est-à-dire « le développement nécessaire de la raison, de la conscience de soi et de la liberté de l'esprit, l'interprétation et la réalisation de l'esprit universel ». Voir G.W.F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940, p. 365.

24. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 53.

25. « DILEMME », *Le Petit Robert 1*, A. Rey (dir.), Paris, Le Robert, 1991, p. 542.

26. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 56.

struggle. And that struggle is a struggle dictated by the ultimate nature of the human condition in a set of creative dilemmas.²⁷

Les *dilemmes créateurs*, expressions de la lutte socialisante de la société, sont au nombre de cinq. Allott les nomme respectivement les dilemmes (1.) de l'identité, (2.) du pouvoir, (3.) de la volonté, (4.) de la justice et (5.) du devenir.

1. Le dilemme de l'identité

Le premier dilemme du devenir social est celui de l'altérité. L'individu et la société façonnent leur identité respective en se servant l'un de l'autre. Par exemple, je [François Larocque] constitue mon identité individuelle en vertu de mes diverses appartenances sociales : à ma famille [les Larocque], à ma religion [le Catholicisme] et à mon pays [le Canada]. La société fait de même; son identité est en partie celle de ses membres, tout en ayant une identité propre qui transcende celle de ceux-ci. Mais surtout, l'individu et la société s'identifient par rapport à ce qu'ils ne sont pas. François Larocque n'est pas François d'Assise, l'Église catholique n'est pas l'Église presbytérienne, le Canada n'est pas l'Angleterre.

Pour Allott, l'État constitue l'apothéose identitaire, source à la fois de grande fierté et de venimeuse animosité. Transposant son instinct d'auto-conservation individuel à l'échelle sociale, l'être humain identifie sa survie avec celle de sa société : « [the] survival of our societies becomes as important to us as the survival of our selves, because our societies are part of our selves »²⁸. Inextricablement liés, l'individu et la société forment une entité solidaire tout en tentant de se distinguer mutuellement. Tel est le dilemme de l'identité que la conscience humaine se représente par l'entremise de valeurs, de théories, d'idées et de mots comme : *aborigène, autonomie, caste, classe, ennemi, ethnie, étranger, foi, fierté, nation, patrie, pays, peuple, race, souveraineté, tribu, trahison*.

27. *Ibid.*

28. *Id.*, p. 58.

2. Le dilemme du pouvoir

La société intègre plusieurs individus, tout en se représentant comme une entité. Bref, la société se veut une unité en dépit de sa totalité. Ainsi, les sociétés et leurs membres se disputent le pouvoir qu'ils composent ensemble. Pour Allott, comme pour Rousseau, les individus remettent leur pouvoir à la société en se soumettant à son autorité. Or, pour exercer son pouvoir, la société le distribue, le délègue à ses membres. Ce jeu commutatif du pouvoir social crée des rapports entre la société et ses membres, entre les diverses sociétés et entre les membres de celles-ci. À la fois totalité et unité, la société est une tension productive entre l'un et le tout, entre l'atome et la molécule, entre la cellule et l'organe, tension qui s'exprime par la revendication et la distribution du pouvoir social. « Human beings and their societies are locked in a necessary struggle of the one and the many, as each empowers the other by disempowering itself, as each empowers itself by disempowering the other »²⁹.

La conscience se représente le dilemme du pouvoir par l'entremise de valeurs, de théories, d'idées et de mots comme : *bourgeois, capitalisme, chef d'État, citoyen, communisme, constitution, contrat social, démocratie, droit, égalité, exploitation, leader, liberté publique, propriété, prolétaire, servant, serf, travail, tyran, volonté générale*.

3. Le dilemme de la volonté

En tant que conscience *ensomatée*, l'être humain est responsable de la création de ses avènements psychique et physique. Il transforme sa réalité-pour-soi et son univers physique par l'actualisation de sa volonté. C'est par la volonté que l'être humain choisit d'actualiser ses pulsions et ses désirs tout en éprouvant les contraintes de la nécessité physique et des obligations psychiques. Or, toute société ordonne la volonté de ses membres pour constituer la volonté sociale, créant pour se faire les maintes valeurs qui fondent la volonté. Ainsi, Allott formule le dilemme de la volonté de la

29. *Id.*, p. 66.

manière suivante : « [it] is the struggle to organize the willing of human consciousness — the will of individual consciousness and the willing of the shared consciousness of societies. And the organizing of willing involves the social formation of the values which consciousness, individual and social, uses as the basis of its willing »³⁰. L'organisation des volontés exige donc l'organisation des valeurs, faute de quoi s'ensuivent le désordre et l'incohérence des actions. Les valeurs sont les formes (εἶδος) de l'action sociale.

C'est ainsi que la société œuvre constamment à l'harmonisation idéologique de ses membres pour assurer sa survie en tant que société. La conscience se représente cet effort unificateur par l'entremise de valeurs, de théories, d'idées et de mots comme : *anormal, allégeance, archétype, barbarisme, Bien, blasphème, civilisation, condition, conscience, coutume, culture, djihad, foi, histoire, humanisme, humanité, Mal, nature, péché, rituel, secte, stéréotype, tradition, universel, vérité*.

4. Le dilemme de la justice

La société est une structure systémique en devenir, en pleine socialisation. Or, la socialisation — en tant qu'épanouissement de la conscience partagée — s'effectue conformément à un ordre à la fois transcendantal et consubstantiel à la société, ordre qui embrasse dans son concept les devenirs possibles de la société, ordre que la société nomme *justice*. La justice n'est pas l'ordre social mais plutôt la condition de possibilité de l'ordre en-soi contenu dans chaque élan de socialisation.

Justice is the pattern of order which is reflected in all the self-ordering of a society, as it creates itself in socializing itself. [...] Justice is the ordering of a society conceived as theoretical possibility. Justice is the mathematics of society. As mathematics seems to be an order underlying the order of the physical world, but not subject to the ceaseless becoming of the physical world, an order discovered by and in consciousness, but seemingly not merely made by consciousness, so justice is an order underlying the order of society. Justice is the systematic possibility of the systematic possibilities of society.

30. *Id.*, p. 68.

Justice itself has no substantive content. Its effect is to draw society into order. [...] Justice is the possibility of order which makes possible the possibility of ordering in society, which social consciousness actualises as it chooses each reconciliation of the impulse of life and the physical necessity, each reconciliation of desire and obligation.³¹

La justice est contenue dans le devenir de la société et dirige celle-ci vers un avenir possible. Patiemment, la justice incite et invite la société à devenir ce qu'elle *pourrait* être, à s'actualiser et à s'outrepasser. Voilà le hic. La société est toujours ce qu'elle *peut* être. Elle ne sera jamais ce qu'elle *pourrait* devenir. Comme pour le *Dasein* de Heidegger, il existe toujours au cœur de chaque société une possibilité résiduelle de soi, une possibilité de devenir autre chose. Alors que la justice encourage l'actualisation de la société, elle est perpétuellement insatisfaite de son progrès. La justice reproche constamment à la société de ne pas avoir atteint son potentiel. « Justice, which enables [society] to be what it is, unceasingly condemns it for not being what it might be. [...] Justice is the constructive critic who never will be silenced »³². La conscience se représente le dilemme de la justice par l'entremise de valeurs, de théories, d'idées et de mots comme : *Bien, budget, collectivité, coût, crime, déficit, demande, devoir, discrimination, distribution, droit, équité, juste, justice, injustice, intérêt, offre, peine, politique, pouvoir, privilège, profit, progrès, rareté, revenu, richesse, travail, valeur*.

5. Le dilemme du devenir

La société n'est pas une chose, mais plutôt un procédé, un devenir. À l'instar de la conscience humaine qui cherche résolument à se surpasser, la société cherche également à se démarquer de son procédé créateur, la socialisation. En se socialisant, la société s'efforce à devenir et à maintenir ce qu'elle sera et ce qu'elle fut. Autrement dit, la société cherche à se transcender soi-même tout en demeurant soi-même.

31. *Id.*, pp. 82-83.

32. *Id.*, p. 85.

Something which is the society persists through all the process of becoming. It is society which becomes in all the becoming of society. It is society which does not change in all the changing of society. Society is stability as well as change. Society is stability in change, change in stability. Society's never-ending struggle with the dilemma of [becoming] is a struggle to reconcile conserving and creating, combining the past and the future in the present.³³

Le devenir social, à la fois conservateur et réformateur, est alimenté par des manifestations de la conscience, des structures idéelles, elles-mêmes produites par le devenir social, et qui résistent au devenir social, à savoir : la religion, la mythologie, l'art, la philosophie, l'histoire, la science, l'économie, la morale et le droit. Ces grands champs d'activités de la conscience proviennent de la conscience du passé et projettent la conscience dans son devenir. Constamment *présentifiées* par la conscience partagée actuelle, ces structures idéelles représentent néanmoins les fruits du passé et les graines de l'avenir social. Pour se conserver et se transcender, la société doit contrôler son devenir par l'entremise de structures idéelles, issues de la conscience (la mémoire) et projetant la conscience (l'imagination) dans le présent de la conscience (la raison). La religion, la mythologie, l'art, la philosophie, l'histoire, la science, l'économie, la morale et le droit assurent, chacun à sa façon, la stabilité dans le changement, la constance dans la contingence.

La *religion* réconcilie toute valeur humaine avec la valeur du réel. *L'art* explore la présence de la conscience au sein d'une réalité matérielle, la présence d'une réalité matérielle au sein de la conscience. *La mythologie* recherche l'explication de la nature de la société au cœur d'une explication de sa raison d'être. *L'histoire* recherche une explication de ce qu'est la société par l'entremise de ce qu'elle fut. *La science naturelle* a pour but d'expliquer et de connaître le monde physique. Par l'entremise de la *morale*, la conscience sociale enseigne le devoir à la conscience individuelle, afin que les citoyens puissent vouloir et agir convenablement en tant que membre d'une société. Par l'entremise de l'*économie*,

33. *Id.*, p. 89.

la société se représente le monde physique et le monde de la conscience comme un monde apte à la transformation par l'exercice du pouvoir social. Par l'entremise du *droit*, la société transpose sa volonté du passé à l'avenir, voulant ainsi sa propre survie en tant que structure et système dans l'avenir.

La conscience se représente le dilemme de la justice par l'entremise de valeurs, de théories, d'idées et de mots comme : *ancêtre, autorité, beau, bon, cause, commandement, constitution, créateur, crime, culture, coutume, décret, devoir, Dieu, discrétion, droit, effet, foi, intention, illégalité, jugement, justice, légalité, loi, moralité, nature, personne, pouvoir, précédent, règle de droit, tradition, validité, volonté.*

Tels sont les cinq dilemmes créateurs auxquels fait face chaque société et au rythme desquels s'effectue la socialisation. La lutte d'une société avec ses éléments contradictoires est formatrice et identitaire. *Formatrice* parce que c'est par l'effort de conciliation perpétuellement inachevée de ses termes constitutifs qu'une société se constitue et s'invente, se reconstitue et se réinvente. *Identitaire* puisque la résultante de cet effort conciliateur est unique dans la mesure où elle raconte le cheminement évolutif propre de chaque société. Allott nomme *constitution* l'unicité, la quiddité essentielle de chaque société qui, à la fois, s'inscrit dans la structure sociale commune à toutes les sociétés. La constitution est ce qui particularise et universalise chaque société, agissant à la fois comme une marque distinctive et un trait d'union. La constitution est à la fois *le* produit et *ce* qui produit la socialisation, toujours créée, toujours créatrice.

B. CONSTITUTION ET DROIT

La constitution est le produit de la socialisation, du devenir social, ou plutôt comme l'affirme Allott, « [the] constitution of a society is the fruit of a society's contemplation of itself in time and space »³⁴. Celle-ci reflète l'unicité de la société, de son histoire, de son avenir, de sa conception de

34. *Id.*, p. 133.

soi-même et de sa relation avec d'autres sociétés. « The constitution is for society what personality is for the human individual — the unique structure-system which confers a unique present-here-and-now on a unique individual enabling that individual to make a future from the past, a past from the future, possibilities from actualities, actualities from possibilities ». Comme les dimensions ontologiques d'un être humain, la constitution relève d'une temporalité essentielle, d'une *zeitlichkeit* (Heidegger) sociale. Effectivement, la temporalité de la constitution correspond aux trois coordonnées temporelles, aux trois moments de la conscience, c'est-à-dire le passé, le présent et l'avenir, conférant ainsi à la constitution une nature à la fois trinitaire et unitaire; pour employer un terme scolastique, elle est *trium unitas*³⁵. Selon Allott, la constitution d'une société revêt à la fois une dimension passée [la constitution légale], une dimension présente [la constitution réelle] et une dimension future [la constitution idéale].

La constitution légale est celle du droit et du pouvoir. Elle contient les actes de volonté passés de la société (lois, règlements, décisions judiciaires, politiques, etc.) en vue de la gestion du pouvoir social, lequel est exercé dans la constitution réelle. Celle-ci se charge d'actualiser les avènements possibles que la société a conçus dans son passé, de transformer les possibilités en actualités. Finalement, la constitution idéale englobe les désirs et les obligations de la société tendant vers son potentiel. Le pouvoir créé dans la constitution légale et exercé dans la constitution réelle rend possible l'actualisation de la constitution idéale. Dans sa constitution idéale, la société se tourne vers son avenir, s'anticipant et se projetant soi-même. Chaque société intègre à chaque moment de sa socialisation les trois dimensions de sa constitution qui interagissent mutuellement, déterminant *ipso facto* le devenir social en général.

35. Voir le *De Trinitate* de Thomas d'AQUIN contenu dans les questions 27 à 44 de sa *Somme théologique* pour une explication théologique exhaustive de « l'Un qui est Trois ». Thomas d'AQUIN, *Somme théologique*, tome 1, Paris, Éditions du Cerf, 1984, pp. 353-471.

The *legal* constitution contains the present distribution of social power, but is itself a product of the past work of the social process, including the continuing effects of all the past work of the real constitution and of the ideal constitution. The *real* constitution contains the actual willing and acting of actual persons, including subordinate societies, but works with the self-willed actualities of the legal constitution and the conceived possibilities of the ideal constitution. The *ideal* constitution contains the potentialities of society, but as an extrapolation of the actualities of the legal constitution and the possibilities of the real constitution.³⁶

L'interaction des dimensions de la constitution d'une société donnée est en effet une intra-action, une correspondance *ad intra* avec soi-même en vue de sa propre socialisation. À cet égard, l'analogie de l'auteur entre la constitution trinitaire et la personnalité individuelle atteint une symétrie admirable. Effectivement, notre personnalité est un agrégat intra-actif de notre passé, de nos pouvoirs et de nos projets. Or, toutes les dimensions de notre personnalité interviennent dans chaque exercice de notre volonté et dans chacune de nos actions. De même que la personnalité trinitaire dirige le devenir individuel, la trine constitution oriente la socialisation.

Si la constitution d'une société est unique en tant qu'indice de son histoire et de son devenir, les constitutions de chaque société partagent cependant une série de principes généraux. Selon Allott, les principes communs à toute société — de la société de la famille à la société internationale du genre humain — intègrent la constitution triptyque, le ressort de la socialisation, l'*anima* de la société. « The generic principles of a constitution are thus those operating principles which make possible the social process of a society, its self-creating and its socializing, its survival as a society through time, as it transforms its future into its past by its willing and acting in its present-here-and-now »³⁷. Or, les principes généraux de la constitution émanent particulièrement de la constitution

36. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 136.

37. *Id.*, pp. 167-168.

légale, pour se manifester dans la constitution réelle, en tendant vers la constitution idéale. Manifestement, le droit — en tant que structure idéale pure de la conscience partagée — est appelé à jouer un rôle privilégié dans la constitution, et donc dans la socialisation d'une société. Le droit pour Allott est garant de l'ordre favorable au devenir social, bref, de l'*eunomie* (ευνομία). Ce sont les principes généraux de la constitution qui représentent le nœud gordien de l'axiologie et de l'ontologie juridique pour Allott : sept principes universellement retrouvés dans chaque société, sans lesquels aucune ne pourrait s'épanouir, voire même exister.

1. Le principe d'intégration

Le droit est une partie intégrante de la société, du point de vue analytique et pratique. De la perspective *analytique*, la nature, la finalité et le fonctionnement du droit ne sauraient être expliqués que dans le contexte d'une explication générale de la nature, de la finalité et du fonctionnement d'une société. Sans société, il ne peut y avoir de droit, celle-ci étant la condition de possibilité de celui-là³⁸. De la perspective *pratique*, le développement substantif du droit (jurisprudence, législation, règles d'équité, etc.) est en grande partie déterminé par le développement de la réalité sociale, c'est-à-dire par la socialisation. Les règles de droit d'une société expriment ses désirs et obligations [sa réalité-pour-soi] ainsi que ses pulsions et nécessités [sa réalité physique] tels que

38. Allott reprend à cette égard la pensée aristotélicienne relativement au caractère social de la justice. Pour Aristote, la justice est la plus complète des vertus dans la mesure où elle s'exerce non pas individuellement, mais plutôt en communauté. « Le juste [est] ce qui est susceptible de créer ou de sauvegarder, en totalité ou en partie, le bonheur de la communauté politique. [...] Cette raison même fait que, seule de toutes les vertus, la justice paraît être un bien qui ne nous est pas personnel, puisqu'elle intéresse les autres ». Voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, trad. par J. Voilquin, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p. 125. Voir cependant la pensée du précurseur du Stagyrite pour qui la justice réalise le bien du prochain plutôt que de celui qui l'exerce. « [La] justice est un bien pour autrui, mais pour soi un dommage ». PLATON, *La République*, trad. par R. Baccou, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, pp. 143-144.

perçus par celle-ci à un moment donné de son histoire³⁹. Il s'ensuit que le droit est une partie intégrante du procédé de socialisation, et donc de la conscience humaine partagée en quête de son actualisation. Le droit est à la fois créature et créateur des mots, des idées, des théories et des valeurs qui gouvernent les désirs et les obligations, et en amont le vouloir et l'agir social. Le droit est cosmogonisant, au même titre que la religion, la mythologie, l'art, la philosophie, l'histoire, la science, l'économie et la morale, et donc intimement lié à la réalité-pour-soi de la société⁴⁰. Bref, le droit est le « créé créateur » de chaque société, de la société de la famille à la société internationale du genre humain⁴¹.

2. Le principe de transformation

Le droit est dynamique parce qu'unificateur. Le droit, expression de la constitution légale, existe en tant qu'idée provenant du passé en anticipation de l'avenir social. En créant des rapports juridiques entre les membres d'une société et entre la société et ses membres, le droit mobilise le vouloir et l'agir individuel et social en vue d'une transformation quelconque et toujours selon une certaine finalité sociale.

All law is old law. All law is potential law. Law is idea not fact. At a given moment in time, law does not exist except as a possibility from the past, a possibility for the future. [...] The legal relations which law creates are the resultants, actualized outcomes, of past states of the social process. They are potential content of future states of the social process. It is in this way

39. Existe-t-il une étude plus complète à cet égard que celle de Montesquieu? Le baron bordelais estime non seulement que le droit est une partie intégrante de chaque société, mais qu'il constitue l'expression de l'histoire, des mœurs, du gouvernement, des institutions spirituelles, de l'économie, des arts, et même de la géographie et du climat d'un peuple. Voir MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 1 et vol. 2, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 1664 p.

40. Voir le rôle du droit dans le *dilemme du devenir* (II.A.5.).

41. Par analogie, voir le *De diuisione naturae* (Περὶ φύσεων) de Jean Scot Érigène qui « étudie de manière dialectique la création en distinguant Dieu, l'incrédé créateur, puis les créés créateurs (les idées), puis la nature qui est créée et ne crée pas (les créatures physiques), enfin l'incrédé non-créateur (Dieu de la théologie négative) ». Voir A. MICHEL, *Théologiens et mystiques au moyen âge*, Paris, Gallimard, 1997, p. 163.

that law helps to mediate between stability and change, enabling the past of the social process to be carried into its future without excluding the possibility of willing and acting in the present.⁴²

La société transforme constamment son passé en avenir, son avenir en passé. Les rapports juridiques découlent de cette transformation qui implique généralement la conversion d'un potentiel naturel (ressources, talents, pouvoir, etc.) en potentiel social (biens, science, institutions, villes, etc.) conformément à l'intérêt social (paix, richesses, développement, épanouissement). « Legal relations are the product of social transformations. Legal relations are the source of social transformations. Society is a ceaseless becoming, but a becoming which is inherently self-ordering and self-directing and self-achieving »⁴³. C'est donc par l'entremise des rapports juridiques que la société organise et ordonne ses élans de socialisation.

3. Le principe de délégation

Tout pouvoir juridique est délégué. Ce principe découle de l'échange social⁴⁴ en vertu duquel un potentiel naturel est transformé en pouvoir social en le subjuguant à l'intérêt social. Allott définit le *potentiel naturel* comme l'énergie du monde physique ou de la conscience individuelle qui existe indépendamment de toute appartenance sociale (ressources naturelles, talents, pouvoirs, etc.). Le *pouvoir social* pour sa part désigne l'énergie produite par l'effort concerté d'une société entière (institutions, rapports juridiques, projets de développement, etc.). Or, le pouvoir social est nécessairement constitué du pouvoir juridique, lequel est exprimé dans les rapports juridiques tels que conçus dans la constitution légale.

42. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 111.

43. *Id.*, p. 172.

44. Traduction littérale du terme employé par Allott, à savoir *the social exchange*. L'échange social d'Allott s'avère une reprise de la thèse du *contrat social* de Rousseau dans la mesure où il suppose l'échange de la liberté et de la force individuelle contre la liberté et la force collective. Voir ci-haut la section portant sur le *dilemme du pouvoir*.

« All legal power is form of social power, that is to say, it embodies within its very substance the social exchange of power for purpose »⁴⁵. La société est donc la mise en commun du pouvoir naturel de chacun, où l'on « gagne l'équivalent de ce qu'on perd, et plus de force pour protéger ce qu'on a. [...] Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la direction suprême de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout »⁴⁶.

Autrement dit, la société dispose de la somme géométrique du pouvoir partagé de ses membres, pouvoir qu'elle ne peut exercer que par la délégation; c'est le *dilemme du pouvoir* tel qu'exposé plus haut. Toutefois, la délégation du pouvoir juridique — l'acte de faire le droit, de légiférer — est en soi un acte juridique rendu possible par l'exercice d'un pouvoir juridique délégué. Par exemple, le Parlement est autorisé par le peuple à adopter des lois. Les lois du Parlement autorisent les justiciables à promulguer leur dernière volonté juridique sous forme d'un testament. L'exécuteur testamentaire [liquidateur successoral] actualise la volonté juridique du testateur en conformité avec les lois du Parlement, etc. Ainsi le pouvoir juridique est délégué et sous-délégué, actualisant la volonté des membres de la société. « [The] process of delegation [...] is itself a process of willing and acting by members of society using delegated legal power. All law-making is also law-applying. [...] The society as delegator is the society acting under the real constitution in application of the legal constitution and in light of the ideal constitution. The delegator in delegating is also a delegate »⁴⁷.

4. Le principe des limites intrinsèques du pouvoir

Tout pouvoir juridique est intrinsèquement limité, ou encore, *a contrario*, aucun pouvoir juridique n'est absolu. Ce principe de la contingence des compétences *de jure* découle

45. *Eunomia*, op. cit., note 2, p. 172.

46. J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1992, p. 39.

47. *Eunomia*, op. cit., note 2, pp. 172-173.

d'une part, du principe de la délégation du pouvoir juridique et d'autre part, de la nécessité physique de l'univers. Effectivement, les rapports juridiques mobilisent le vouloir et l'agir d'une société en transformant un *quantum* déterminé de potentiel naturel en pouvoir juridique particulier, en vue d'une finalité sociale spécifique. La délégation d'un pouvoir habilite et, du même coup, restreint le délégué. Effectivement, il est bien établi en droit administratif qu'un corps statutaire jouit des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par sa loi habilitante⁴⁸. Aussi, le pouvoir qui procède de la création d'un rapport juridique est une fonction du pouvoir naturel des parties de cette relation, de leur situation initiale. Par exemple, le pouvoir juridique de disposer de ses biens est intrinsèquement limité par la nécessité préalable de leur possession : *Nemo dat quod non habet*. « To claim legal power is to accept its limits »⁴⁹. Même le pouvoir juridique du Parlement est limité. Le législateur doit prononcer le droit qui est conforme à la volonté générale, qui est susceptible de s'intégrer au devenir social et de se conformer à la nécessité physique. « Parliament can do everything but make a woman a man, and a man a woman »⁵⁰.

48. D. MULLAN, *Administrative Law*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, p. 387. Voir aussi *Société Radio-Canada c. Québec (Commission de police)*, (1979) 101 D.L.R. (3d) 24; [1979] 2 R.C.S. 618, p. 639 (le juge BEETZ).

49. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 173.

50. A.V. DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 8^e éd., London, Macmillan, 1915, p. 5. Évidemment, à son époque, Dicey ne songeait pas à la reconnaissance juridique éventuelle du *nouveau* sexe de personnes ayant « subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels ». Voir l'article 71 du *Code civil du Québec*. L'explication la plus éloquente du principe des limites intrinsèques du pouvoir est peut-être celle d'Antoine de Saint-Exupéry qui, par le truchement de son Petit Prince, enseigne que l'autorité d'un roi dépend de la disposition de ses sujets d'obéir à sa consigne. Effectivement, durant sa visite de l'astéroïde 365, le Petit Prince fit la connaissance d'un roi qui régnait sur tout et qui exigeait l'obéissance de tous ses sujets. Émerveillé par le pouvoir du roi, le Petit Prince lui demande d'ordonner un coucher de soleil. Sagement, le monarque expliqua au petit voyageur qu'il aurait tort d'ordonner arbitrairement au soleil de se coucher ou d'ordonner « à un général de voler d'une fleur à l'autre à la façon d'un papillon, ou d'écrire une tragédie ou de se changer en oiseau de mer » parce qu'il « faut exiger de chacun ce que chacun peut donner ». A. DE SAINT-EXUPÉRY, *Le Petit Prince*, Paris, Gallimard, 1988, pp. 36-41.

5. Le principe de la primauté du droit

Tout pouvoir social est subordonné au droit. Afin de subsister en tant que structure systémique, une société doit pouvoir déterminer son avenir de la position privilégiée de son passé. Une société doit pouvoir causer l'actualisation de son futur en exerçant des actes de volonté passés dans son présent immédiat, actes de volonté contenant l'essence même de cette société. Or, le droit constitue pour Allott un ensemble d'*actes de volonté passés* stockés en tant qu'*actions futures* possibles. Autrement dit, le droit est composé d'actions futures possibles déjà voulues.

Law retains within social reality acts of *past willing* with a view to the control of *future acting*. [...] Any act of will determines that among all available possibilities a certain possibility or certain possibilities will be actualized. An act of will says *it shall be*. [...] Thus law is not merely a set of possibilities — models of behaviour that *may* constitute a crime or a civil wrong or a contract or a marriage or a corporation. [...] It is a set of possibilities of a special kind. They are possibilities which are already acts of will. This behaviour *shall* constitute a crime or a civil wrong or a contract or a marriage or a corporation. [...] The future tense of the law is not a prediction, but an action in advance.⁵¹

Par le truchement du droit, une société veut et agit dans son passé afin de déterminer son avenir à partir de son présent. C'est ainsi que la société stabilise sa socialisation, lui permettant de s'orienter vers son épanouissement. Le droit rend prévisible le devenir social autrement inintelligible et complexe.

Le principe de la primauté du droit signifie qu'en cas de conflit entre le pouvoir juridique et tout autre forme de pouvoir social (les pouvoirs politiques, économiques, religieux, etc.), le droit doit l'emporter. Sinon, une société agirait à la fois en vue de son épanouissement et de sa désintégration, à la fois pour et contre son intérêt. Manifestement, la suprématie du droit par rapport à tout pouvoir social nécessite le concours des autres principes généraux de la constitution afin de ne pas perdre pied dans l'absolutisme. Notamment, pour

51. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, pp. 112-113.

être légitime, le droit doit être limité, subordonné à l'intérêt social et responsable. « The ultimate human right, which is also the ultimate human need, is to be a member of societies under the law. In that way only can human beings, endowed with the capacity to will and act in consciousness, constantly create themselves in accordance to their purpose »⁵².

6. Le principe de la primauté de l'intérêt social

Le pouvoir juridique est toujours exercé dans l'intérêt social, conformément à la « volonté générale » (Rousseau). Les intérêts privés et publics ne doivent ni ne peuvent être invoqués à l'encontre du droit, sauf selon les mesures prévues par la loi, parce que le droit est nécessairement l'expression de l'intérêt social. En vertu du premier principe général de la constitution, le droit est une partie intégrante du devenir social : il transforme le potentiel naturel en pouvoir juridique en le soumettant à la cause sociale. D'ailleurs, les intérêts individuels ne sauraient contrarier l'intérêt social dans la mesure où l'individu et la société font bloc⁵³. Pour Allott et Rousseau, l'individu est en effet la société particularisée, la société est en effet l'individu socialisé : la société « n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, [et] le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation⁵⁴.) Dans cette optique, le droit se veut l'expression de l'intérêt de chaque individu relativement à la survie et l'épanouissement de sa société,

52. *Id.*, p. 175.

53. Rousseau estime également que l'intérêt individuel ne saurait éclipser la volonté générale (ou l'intérêt social), mais il peut toutefois s'écarter de sa portée bienveillante. « Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, et au bien-être général. [...] Mais quand le nœud social commence à se relâcher et l'État à s'affaiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants, l'unanimité ne règne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions, des débats et le meilleur avis ne passe pas sans dispute. [...] S'ensuit-il de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable et pure. [...] Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout à fait, mais sa part du mal public ne lui paraît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier ». *Contrat social, op. cit.*, note 46, pp. 133-134.

54. *Id.*, p. 55.

et l'expression de l'intérêt de la société relativement à la survie et l'épanouissement de ses membres.

7. Le principe de la responsabilité sociale

Tout pouvoir social, donc juridique, est responsable. Il sied de souligner qu'Allott entend par *responsabilité* l'obligation de rendre compte de ses actes, de répondre à un principe supérieur⁵⁵. Or, l'exercice du pouvoir juridique modifie la réalité-pour-soi de la société et de ses membres en modifiant la façon dont ils correspondent. Ainsi, tout exercice du pouvoir social intéresse la société entière dans la mesure où il modifie l'orientation vectorielle de son devenir. « Nothing social is alien to society »⁵⁶. Il s'ensuit du principe de la responsabilité que les détenteurs du pouvoir juridique ne peuvent jamais prétendre l'exercer sans égard à l'intérêt social. L'exercice d'un pouvoir social dans un secteur d'activité quelconque — religieux, politique, économique, militaire, administratif ou juridique — doit toujours s'harmoniser à l'intérêt social en s'harmonisant avec les principes généraux de la trine constitution.

[The exercise of social power] is part of the total social process and remains within the total social process even when it is exercised [*principe d'intégration*]. It is dynamic — at its most dynamic in being exercised [*principe de transformation*]. It is power delegated by society, but delegated with a view to its effect when exercised [*principe de délégation*]. It is limited power and hence society has an interest in the respecting of those limits [*principe de limitation*]. It is power under the law, but the law does not merely create abstract powers; it creates power which will modify actual willing and acting in accordance with the law [*principe de la primauté du droit*]. It is a

55. Le mot « responsable » dans la langue française est polysémique : il désigne tour à tour (1) l'obligation de réparer un dommage causé; (2) l'obligation de répondre ou rendre compte de ses actions; (3) l'auteur ou la cause volontaire d'un effet quelconque; (4) une personne chargée de l'exécution d'une fonction quelconque; (5) la qualité d'être fiable, sérieux ou réfléchi. Voir *Le Petit Robert*, *op. cit.*, note 25, p. 1688.

56. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, p. 177. Faisant preuve une fois de plus de sa vaste érudition littéraire, Allott parodie la maxime de Térence : *Homo sum. Humani nihil a me alienum puto*. (Je suis un homme. Rien d'humain ne saurait m'être étranger), tirée du *Héautontimoroumenos* (« Le Bourreau de soi-même »).

manifestation of the social interest, so that the holder cannot claim that its exercise is a matter of merely private interest [*principe de la primauté de l'intérêt social*].⁵⁷

Bref, tout pouvoir social est partagé entre son détenteur et la société socialisante. L'exercice du pouvoir social, ainsi que les dispositifs régissant cet exercice, relèvent et répondent à l'intérêt social.

Tels sont les sept principes généraux de la constitution trinitaire, communs à toutes sociétés, sans lesquels aucune ne pourrait s'épanouir, voire même exister. Chaque acte de volonté et chaque geste posé de chaque société à chaque instant de sa socialisation correspond aux principes généraux de sa constitution. C'est ainsi qu'une société organise son pouvoir et l'exerce en vue de sa survie en tant que structure systémique dans sa réalité-pour-soi. Bref, c'est par la droite organisation de son passé, de ses pouvoirs et de ses projets qu'une société se conçoit soi-même en tant que société. Une société doit se connaître en tant que société afin de vouloir et agir en vue de sa propre perpétuation. Or, les sept principes généraux de la constitution révèlent la société à la société, lui donnant la possibilité de se concevoir soi-même, de se vouloir soi-même et d'œuvrer pour soi-même, pour son bien-être. Mais il n'existe aucune promesse de réussite. Une société qui se méprend peut se mépriser; elle peut agir contre son intérêt et contre celui de ses membres.

[A society] is well-adapted to the task of promoting the ever-increasing well-being of itself and its members. But the structure-system of a society is also capable of doing harm to itself, to its members and other societies and their members. Society offers the possibility of unlimited well-being. [...] To do well, in and through society, is a human potentiality. To do badly, in and through society, is an all-too-human possibility. [...] Society contains no fail-safe mechanism to protect itself from itself.⁵⁸

Survient alors la problématique du libre arbitre pour Allott. Comme l'individu, la société jouit d'une liberté totale à l'égard de l'exercice de sa volonté et de ses actions. Or, cette

57. *Ibid.*

58. *Id.*, p. 179.

liberté de choisir implique nécessairement la liberté d'errer. « To be human is to be able to choose. To be able to choose is to be able to choose badly »⁵⁹. En luttant avec ses dilemmes essentiels, la société tente de se choisir un avenir possible spécifique à la lumière de son passé. Ainsi, l'individu et la société s'efforcent non pas exclusivement de bien choisir, mais de se *préparer* à faire les bons choix. Afin de choisir les voies qui mènent vers son avenir voulu, la société se consacre à la formation de sa réalité-pour-soi, à la définition et à la redéfinition de ses valeurs, de ses théories, de ses idées et de ses mots. Les choix d'une société reflètent sa *weltanschauung*; « [as] society conceives the world, so it chooses the world »⁶⁰. Capable à la fois de basse déchéance et de sublime transcendance, la société reconstitue constamment sa vision du monde, se forme, se cultive, s'éduque afin que ses membres puissent discerner, vouloir et choisir un avenir possible favorable. La société est une perpétuelle auto-éducation en vue de sa propre transcendance.

Education is the means by which society causes its members to find and actualize self-transcending possibilities — education at the mother's knee, at the father's side, in the circle of the elders, through the voice of the prophet and the poet and the priest and the teacher. [...] The educating of a society is not merely an education in actuality, the pre-formed reality-for-society. The educating of a society is also an education in the future, in society's possibilities. It makes possible society's constant self-transcending. Society is a permanent self-education of the will.⁶¹

Par ses structures idéelles — la religion, la mythologie, l'art, la philosophie, l'histoire, la science, l'économie, la moralité et le droit — la société façonne la volonté et la disposition de ses membres de choisir leur avenir collectif.

Le droit, davantage parce qu'il intéresse le particulier, forme la foule à vouloir l'avenir social. Le droit éduque la volonté sociale à vouloir l'avenir individuel pour assurer l'avenir social, à vouloir l'avenir social pour assurer l'avenir

59. *Id.*, p. 182.

60. *Id.*, p. 183.

61. *Id.*, p. 184.

individuel. Le déploiement de la constitution trinitaire — producteur du droit dans le droit — détermine l'épanouissement du particulier et de sa société subordonnée et donc, en amont, de la société internationale. Le droit se veut l'intérêt particulier universalisé et l'universel particularisé, agissant sur la faculté partagée de choisir l'actualisation d'un avenir voulu. En se socialisant conformément aux principes généraux de sa constitution, la société s'enseigne le dessein de la survie par l'entremise du droit. Les principes généraux de la constitution oriente la société à choisir la transcendance, le dépassement de soi dans la réalité-pour-soi en vue du bien-être en soi.

The generic principles of a constitution make possible the self-transcending self-education which is law. They are the means by which self-transcendence is built into the structure-system of law and hence into the constitution and hence into the structure-system of society and its members. Through law society can always will and act to promote the ever-increasing well-being of society and its members.⁶²

Le droit est donc l'agent auto-ordinateur de la société; il alimente le devenir social, le stabilise, l'ordonne. Par le droit, une société arrive à se concevoir soi-même en tant que société, arrivant ainsi à vouloir sa perpétuation dans l'espace et dans le temps. Par le droit, la société assure sa survie et son épanouissement en assurant la survie et l'épanouissement de ses membres en formant ceux-ci à choisir, à chaque moment de la socialisation, la transcendance et le dépassement⁶³.

62. *Id.*, p. 185.

63. Il ne fait aucun doute qu'à cet égard, Allott s'est inspiré de la conception hégélienne du devenir social (l'Histoire universelle). La dialectique sociale chez Hegel est admirablement résumée dans l'extrait suivant : « L'Histoire de l'esprit, c'est son action, car il n'est que ce qu'il fait, et son action c'est de faire de soi-même, et cela, en tant qu'il est esprit, l'objet de sa conscience, se concevoir soi-même en se comprenant. Cette conception de soi est son être et son principe et en même temps l'achèvement d'une conception est son aliénation et sa transition vers une autre. Pour s'exprimer formellement, l'esprit qui conçoit à nouveau cette conception de soi et qui retourne de l'aliénation en soi-même (ce qui est la même chose), est le degré supérieur de l'esprit par rapport à ce qu'il était dans la première conception. Voir *Principes de la philosophie du droit*, *op. cit.*, note 23, p. 366.

CONCLUSION

La société socialise et le droit alimente, oriente et stabilise la socialisation. Voilà en une phrase l'axiologie juridique selon Allott (et Rousseau, et Hegel et — abstraction faite de toute polémique à ce sujet — selon Marx)⁶⁴. De celle-ci découle l'ontologie juridique. Autrement dit, *le droit est ce qui alimente, oriente et stabilise la socialisation*. Mais quoi encore? D'emblée, le droit est une valeur, une théorie, une idée et un mot auxquels se rattachent un second et un troisième, justice et loi, en tant qu'objectif et expression, respectivement, du premier. Le lexique est interminable : juste, juridique, juridisme, justement, justiciable, légal, légalité, légalement, légalisme, législation, législateur, droit naturel, justice naturelle, loi naturelle, etc. La langue de Shakespeare (ou de Blackstone en l'occurrence) traduit les mots français « loi » et « droit » par le mot *law*. Or, le grec, ne disposant pour sa part d'aucun terme équivalent au « droit » français, appelle *Dikè* (que le français traduit par « justice ») la « disposition qui nous rend susceptibles d'accomplir des actes justes »⁶⁵.

Valeur, théorie, idée, mot, et selon le Stagyrte, disposition : le droit et la justice se résument-ils à cela? Émanent-ils d'un principe originel? Allott répond par l'affirmative. Avant le droit, il y a l'amour⁶⁶.

Une société qui se socialise dans le droit, par le droit, arrive à se concevoir soi-même en tant que société, c'est-à-dire en tant que conscience partagée transcendante à la recherche de son bien-être. Le genre humain, concevant ainsi

64. Qui dit Marx dit Hegel, sous réserve du génie de leur système respectif. Tel est le consensus parmi une grande part des historiens de la pensée continentale, qui voient dans l'œuvre marxiste une reprise — et révolution — des thèses hégéliennes, ou du moins, jeune-hégéliennes, comme celles de l'*État* et de la *religion*. Voir par exemple W. BRECKMAN, *Marx, the young Hegelians, and the origins of radical social theory: dethroning the self*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 335 p. Voir cependant L. ALTHUSSER, *Pour Marx*, Paris, Maspéro, 1965, p. 27, qui affirme nettement que « Marx n'a jamais été hégélien ».

65. *Éthique à Nicomaque*, *op. cit.*, note 38, p. 123.

66. La relation entre le droit et l'amour a fait l'objet de plusieurs études au cours des siècles. Voir M. HOPKINS, *The Law of Love and Love as Law*, 6^e éd., New York, Scribner, 1873. Voir aussi les commentaires de Montesquieu au sujet de l'amour de la République, qui implique l'amour de la démocratie, qui implique l'amour de l'égalité et de la frugalité instituées par les lois. Voir *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, note 39, pp. 167-169.

son histoire et son devenir, découvre son humanité et le sens de celle-ci. Être humain c'est aimer. C'est par amour de sa patrie qu'on fait la guerre. C'est par amour de la vie qu'on l'évite. C'est par amour de nos enfants qu'on subvient à leurs besoins, qu'on assure leur épanouissement. C'est par amour de sa société qu'on veut sa survie, laquelle n'est assurée que par le droit, par l'ordre des bonnes lois, par l'eunomie. Là où règne le droit règne l'amour.

Il sied toutefois de qualifier l'amour qui amène la conscience à vouloir le droit. Le langage, une fois de plus, dans sa riche diversité, est source d'équivoque. Alors que la langue de Molière distingue le droit de la justice, elle n'opère aucune distinction formelle entre l'acte d'« aimer » son épouse (*to love; lieben*) et le fait d'« aimer » un restaurant (*to like; gernhaben*). En revanche, la langue de Socrate — qui désigne la justice et le droit par le seul mot *Dikè* — assigne trois noms à l'amour, soit *Eros*, *Philia* et *Agapè*⁶⁷. Le premier, *Eros*, s'entend du désir exalté par la passion charnelle : éphémère, envahissant et tendant toujours vers sa propre suppression. Le second, *Philia*, traduit d'ordinaire par le mot « amitié », s'entend de la joie singulière, du sentiment de communauté qui découle de la seule présence d'un être cher, d'un semblable⁶⁸. Finalement, *Agapè* désigne l'amour désintéressé, sans justification, exercé indépendamment de toute réciprocité ; c'est l'amour christique.

Pour Allott, toutes les manifestations de l'amour s'apparentent au droit en tant que véhicules de transcendance. Le droit agit sur la société comme l'amour agit sur l'individu : tous permettent le dépassement de soi pour aller vers l'autre.

Justice gives society its direction, an orientation, a tendency, a pole of attraction. Love, in all its forms, from the physical to the most spiritual is so similar to justice in its effect that it is hypothetically tempting to suppose that each is the other, that justice is love, love is justice. Love as lust, love as longing for physical union, love as self-decentering, love as longing for the welfare of the other, love as self-giving, love as motiveless giving, love as self-annihilating, love as identification with the

67. Voir A. COMTE-SPONVILLE, *Petit traité des grandes vertus*, Paris, P.U.F., 1995, pp. 330-335.

68. Pour une excellente description de *Philia* et ses vertus, voir *Éthique à Nicomaque*, op. cit., note 38, Livre VIII.

other, love as self-absorption in the other, love as willing in the interest of the other, love as longing for the supernatural, love as longing for self-anhilation in the supernatural, love as longing for union with supernatural.

[...]

As love holds out to us the possibility that we might, for a while or for ever, become more ourselves in becoming more than ourselves, so justice holds out the permanent possibility to society that it might become more than itself, might continually surpass its successive selves.⁶⁹

Toutefois, pour Luc Ferry, le droit ne saurait pas s'enraciner dans *Eros*, ni même dans *Agapè* — quoique cela ne soit pas invraisemblable⁷⁰ — mais plutôt dans *Philia*. « [II] n'est pas d'opposition entre *Philia* et *Dikè*, entre la sacralisation de l'amour et des amitiés privées d'un côté, et de l'autre, le souci d'une justice universelle »⁷¹. Or, l'amitié implique nécessairement un égoïsme, un amour-propre qui pose l'identité entre le bien-être de l'autre et le sien. En tant que sentiment de communauté entre semblable, *Philia* fait en sorte que le bonheur de l'un plaît à l'autre. Également, en raison de *Philia*, impossible de rester indifférent face à la souffrance de nos proches ou semblables. Les génocides scandalisent, la mort attriste, la famine offusque parce qu'il pourrait s'agir de notre peuple, de notre époux, de nos enfants : *Philia* est un altruisme intéressé.

Bref, pour Allott, l'amour concilie le désir et l'obligation dans la réalité-pour-soi, incitant le sujet à agir pour l'autre et pour soi ou du moins, à se soucier de son prochain ou de soi-même. C'est dans l'amour que la conscience donne un sens à la solitude, au mariage, à la filiation, à l'amitié, aux études, à

69. *Eunomia*, op. cit., note 2, pp. 83-84.

70. Les commandements de Jésus d'aimer son prochain [Mt 5,48; Lc 6,36] et même ses ennemis [Mt 5,44; Lc 6,27] ont nettement une valeur normative pour les Chrétiens.

71. L. FERRY, *L'homme-Dieu ou le sens de la vie*, Paris, Grasset, 1996, p. 166. Une mise en garde s'impose quant à cette citation. Dans ce traité, Ferry trace le contour d'un nouvel humanisme ayant un fondement spirituel, ou plutôt, une nouvelle spiritualité fondée dans l'humanisme. Dans un effort de renouer les sphères privées et publiques, de dissiper le « désenchantement politique », l'auteur propose de s'appuyer « sur les sentiments » afin de « rendre à la loi la dimension substantielle qu'elle a perdue ».

la religion, à la politique, au travail, au loisir, à la fête, au commerce, à la guerre, à la paix.

Love as the reconciling of desire and obligation, the reconciling which human consciousness seeks in the life of the individual human being and in the life of society. Love as the reconciling of the impulse of life and the necessity of the universe, the reconciling which all living things seek, as participants in the mysterious unfolding of a universe which contains, among other mysteries, the insignificant but very ambitious microcosm which is the international society. [...] [In a society] dominated by human love, to want is to hope, to desire is to create, to live is to grow.⁷²

Tel est l'ordre des bonnes lois où l'humanité se conçoit enfin comme société, œuvrant constamment et consciemment à sa propre transcendance.

François Larocque
Cour d'appel de l'Ontario
130 ouest, rue Queen
Bureau 043
TORONTO (Ontario) M5H 2N5
Tél. : (416) 327-5123
Télec. : (416) 327-5032
Courriel : francois.larocque@jus.gov.on.ca

72. *Eunomia*, *op. cit.*, note 2, pp. 403-404.